

## SEANCE DU MARDI 20 FEVRIER 2018 à 20 heures.

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;  
 J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, J.DEVILLE, N.BORLON, Echevins;  
 J.GUILLAUME, C.FETTEN, B.DEUMER, C.PHILIPPART,  
 M.PHILIPPE, V.GATEZ, V.BOMBOIR, C.CUVELIER, V.LAMBIN,  
 P.CARA, A-C.NOIRHOMME, A.TOUBON, Membres ;  
 A.LAMBORELLE, Directeur Général.

### Points à soumettre en urgence :

#### Urgence 1.

#### Chapiteau du Centre sportif.

#### Convention de partenariat – dérogation.

#### Examen et approbation.

Accord par 17 oui pour mettre ce point en urgence.

D'emblée, le Bourgmestre annonce qu'à dater de cette séance du Conseil communal, le Collège répondra aux divers et questions à la prochaine séance de chaque conseil communal.

Ch. CUVELIER s'étonne de cette procédure.

Présentation par Monsieur JONKEAU Eric de son projet biogaz à TAVERNEUX.

#### 1.

#### Obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

#### Etat des lieux au 31.12.2017.

#### Communication.

#### 2.

#### Octroi de subventions.

#### Délégation prévue par l'article L-1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – Délibération du Conseil communal du 30.10.2013.

#### Rapport annuel – Exercice 2017.

#### Communication.

C.CUVELIER souhaiterait un rapport synthétique et pas uniquement des tableaux.

#### 3.

#### CPAS.

#### Statut administratif – modifications du cadre.

#### Examen et approbation.

Vu la délibération du CPAS du 16.01.2018 décidant de modifier dans le statut administratif le cadre du personnel et son annexe (descriptif de fonction) tels que repris en annexe I par l'ajout d'un assistant social en chef à ½ TP supplémentaire et d'un brigadier (C.1).

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale – article 112 quater.

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 08.01.2018.

Vu les avis des instances syndicales.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09.12.2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'absence d'avis.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE la délibération du Centre public d'action sociale du 16.01.2018 décidant la modification du cadre du personnel du CPAS par l'ajout d'un assistant social en chef à mi-temps et un brigadier C.1. – temps plein.

#### **4.**

#### **Permis d'urbanisation à MONT.**

#### **Aménagement d'une nouvelle voirie sur les parcelles cadastrées HOUFFALIZE - Div. III, Sect. B, n° 1509A, 1511C et 1548A.**

#### **Plan terrier, coupe en travers et devis estimatif.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la demande de permis d'urbanisation sollicitée par « Verelst Industriebouw », ayant ses bureaux à Kleine Boom n° 15, 2580 PUTTE, pour la valorisation d'un site à Mont via la création d'une voirie d'accès au site avec 8 zones de constructions en vue de réaliser 8 unités d'habitation sur le bien cadastré HOUFFALIZE, Div. III, Sect. B, n° 1509A, 1511C et 1548A ;

Vu le cahier spécial des charges réalisé par les services communaux duquel il ressort que les travaux de réalisation de la voirie à charge des requérants sont estimés à 393,900 € TVAC.

Considérant la nécessité de l'aménagement d'une voirie dans le cadre dudit projet d'urbanisation ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Considérant que la création d'une voirie implique l'application des dispositions prévues par le décret du 14 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré par

16 oui, 0 non, 1 abstention.

DECIDE:

- La création d'une voirie à Mont afin de permettre l'accès aux unités d'habitation sur le bien cadastré Houffalize, Division III, Section B, n° 1509A, 1511C et 1548A ;

APPROUVE :

- le cahier spécial des charges concernant l'aménagement de ladite voirie à charge de « Verelst Industriebouw », au montant de 393,900 € TVAC.

**5.**  
**Règlement taxes communales sur la délivrance des documents administratifs –**  
**année 2018.**

**Délibération du Conseil communal du 26.11.2014.**

**Révision.**

**Examen et approbation.**

Proposition de retrait.

Accord par 17 oui pour le retrait de ce point.

**6.**

**Règlement communal sur la distribution de compostières aux particuliers.**

**Examen et approbation.**

Considérant l'utilité d'éviter le versage sauvage des déchets alimentaires dans divers endroits de la Commune ;

Considérant l'objectif de la Commune de Houffalize de diminuer la quantité de déchets organiques ;

Considérant que le budget communal 2018 a prévu une intervention dans le cadre de mise à disposition de compostières pour un montant de 5.000 €;

Considérant que l'AIVE a procédé à un marché public dit marché cadre, qui permet l'achat de compostières adéquates au prix unitaire de 46,89 TVAC

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Vu l'article L 1122-30 du CDLD ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**  
**Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,**

**DECIDE**

- De mettre à disposition, dans les limites du crédit budgétaire, des habitants de la Commune de Houffalize domiciliés ou seconds résidents, une compostière par ménage pour la somme de 10 €, somme qui serait restituée à chaque ménage s'il décidait de rendre sa compostière dans un état impeccable endéans les 5 ans (non dégradée et propre) par son dépôt au hall des travaux à FONTENAILLE ;
- En vue de promouvoir l'opération d'organiser une réunion d'information avec concours, (tirage au sort si besoin) en vue d'offrir 10 compostières gratuites.
- De charger le Collège Communal de concrétiser les modalités pour donner suite au présent règlement.

**7.**  
**Fabrique d'église de NADRIN.**

**Compte 2016.**

**Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 avril 2017.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 12/06/2017, réceptionnée en date du 14/06/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Nadrin au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
**Par 17 oui, 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 avril 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	19.161,94 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	17.223,44 €
Recettes extraordinaires totales	28.503,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	2.945,81 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.740,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.632,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.715,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.762,85 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>47.664,99 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>37.110,75 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.554,24 €</b>

Attention : obituaire (article 43 des dépenses) : 357 € or 360 payé. Rectification sur compte 2017.

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Jean-Louis SCHOLTUS ne participe pas au vote.

## **8.**

### **Fabrique d'église de MABOMPRES.**

#### **Compte 2017.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Mabompré, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 janvier 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 02 février 2018, réceptionnée en date du 05 février 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Mabompré au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
**Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,**

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Mabompré, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 janvier 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	1.561,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.298,28 €
Recettes extraordinaires totales	8.932,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	1.627,45 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.439,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.184,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.438,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.493,40 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>10.493,54 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.116,06 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.377,48 €</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **9.**

### **Fabrique d'église de HOUFFALIZE.**

#### **Remplacement du Président démissionnaire.**

##### **Examen et avis.**

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Houffalize, en date du 18 décembre 2017, procédant au remplacement de Monsieur Thierry JACQMIN, Président, ayant démissionné en date du 05 décembre 2017 par Monsieur Jean LAMBIN, élu en qualité de membre du Conseil par 5 voix sur 6 suffrages valables.

Monsieur Jean LAMBIN, deviendra président de la fabrique et achèvera le mandat de son prédécesseur.

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, le Conseil communal par 17 voix, 0 abstention et 0 opposition émet un avis favorable / défavorable** quant au remplacement de Monsieur Thierry JACQMIN, ayant démissionné en date du 05 décembre /2017 par Monsieur Jean LAMBIN, élu en qualité de Président du Conseil de fabrique par 5 voix sur 6 suffrages valables.

## **10.**

### **Fabrique d'église de HOUFFALIZE.**

#### **Remplacement d'un membre démissionnaire.**

##### **Examen et avis.**

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Houffalize, en date du 18 décembre 2017, procédant au remplacement de Monsieur Joseph NSAMBI BOLALUETE, membre de la petite moitié, ayant quitté la commune par Madame Maria (Marijke) BISSELINK, élue en qualité de membre du Conseil de fabrique par 4 voix sur 4 suffrages valables.

Madame Maria BISSELINK, deviendra membre de la petite moitié et achèvera le mandat de son prédécesseur.

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, le Conseil communal par 17 voix, 0 abstention et 0 opposition émet un avis favorable / défavorable** quant au remplacement de Monsieur Joseph NSAMBI BOLALUETE, ayant quitté la commune par Madame Maria BISSELINK, élue en qualité de membre du Conseil de fabrique par 4 voix sur 4 suffrages valables.

## **11.**

### **O2BIKERS : Organisation de Happy Bike Days.**

#### **Convention de concession d'exclusivité pour 3 ans.**

##### **Examen et approbation.**

Considérant qu'il est organisé à Houffalize les 27, 28 et 29 avril 2018 le «ROC D'ARDENNE » ;

Considérant que parallèlement à cette manifestation est organisé par O2BIKERS le « HAPPY BIKE DAYS », durant lequel, tout amateur de VTT, cyclisme sur route ou de vélos électriques, pourra tester plus de 500 vélos différents, mis à disposition

par les firmes présentes dans un parc d'exposants, et ce, sur les différents parcours houffalois (XCO, 4 X, DHI, randonnées, routes,...) ;

Considérant que les responsables de O2bikers sollicitent l'exclusivité pour ce type d'organisation sur le territoire de la commune de Houffalize pour une durée de 3 ans ; condition sine qua non à l'organisation dont question ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> février 2013 décidant d'octroyer en exclusivité pour 3 ans à Houffalize à O2BIKERS l'organisation d'un « HAPPY BIKE DAYS » ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger cette décision ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,  
Par 17 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,  
DECIDE**

D'octroyer en exclusivité pour 3 ans à Houffalize à O2BIKERS l'organisation d'un « HAPPY BIKE DAYS ».

## **12.**

**Réfection de la voirie à VELLEREUX.**

**Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable.**

**Cahier spécial des charges, plan général de sécurité et santé(PGSS).**

**Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/08 relatif au marché "Entretien de la voirie à Vellereux" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 141.422,50 € hors TVA ou 171.121,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42101/731-60 (n° de projet 20180021) et sera financé par emprunt ;



Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 16 février 2018 ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 10 voix, pour 7 abstentions et 0 opposition,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/08 et le montant estimé du marché "Entretien de la voirie à Vellereux", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 141.422,50 € hors TVA ou 171.121,23 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'approuver le Plan général de Sécurité et de Santé (PGSS).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42101/731-60 (n° de projet 20180021).

### **13.**

#### **Acquisition d'une mini-pelle.**

#### **Marché de fourniture par procédure négociée sans publication préalable.**

#### **Cahier spécial des charges.**

#### **Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/07 relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180033) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 16 février 2018 ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 17 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/07 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180033).

#### **14.**

**Acquisition d'un véhicule de type pick-up.**

**Marché de fourniture par procédure négociée sans publication préalable.**

**Cahier spécial des charges.**

**Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/06 relatif au marché “Acquisition d'un véhicule de type pick-up” établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180092) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 16 février 2018

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 17 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/06 et le montant estimé du marché “Acquisition d'un véhicule de type pick-up”, établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180092).

## **15.**

### **Règlement complémentaire sur la police de circulation routière par Arrêté Ministériel.**

#### **Route de la Région Wallonne n°30 – Rue de Liège.**

##### **Examen et avis.**

Vu le courrier du 29.01.2018 du SPW – DGO des Routes et des Bâtiments à ARLON nous informant du projet d'interdiction de dépasser sur la route n°N30 entre les PK 68.050 et 68.200 à HOUFFALIZE rue de Liège.

Vu le projet présenté.

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communale, à l'unanimité des membres présents, par 17 voix,

EMET un avis favorable quant au projet présenté par la SPW – DGO des Routes et des Bâtiments à ARLON, à savoir l'interdiction de dépasser sur la route de la Région Wallonne n°N30 à HOUFFALIZE – Rue de Liège entre les PK 68.050 et 68.200.

**16.**

**Convention ONE.**

**Passage du car sanitaire.**

**Examen et approbation.**

Vu le courrier de l'ONE sollicitant la commune pour une nouvelle convention quant au passage d'un car sanitaire de l'ONE sur notre territoire.

Considérant la nécessité de maintenir ce service au moyen du car sanitaire et assurer ainsi la consultation préventive aux enfants âgés de 0 à 6 ans des localités desservies.

Vu la convention proposée.

Vu la code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que le crédit budgétaire est prévu au budget communal.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Le Conseil communal, après en avoir délibéré, par 17 voix, 0 non, 0 contre

DECIDE d'approuver la convention annexée liant la commune et l'ONE quant au passage d'un car sanitaire de l'ONE comme proposée à durée indéterminée prenant cours le 01.01.2018.

Voir annexe en fin de rapport.

**17.**  
**SA PRONTOPHOT.**  
**Installation et exploitation d'un lavoir à HOUFFALIZE.**  
**Convention et droit de superficie.**  
**Examen et approbation.**

**Prontophot®**

Bld Foisson SA  
 1370 Andelstede  
 Téléphone : +32 (2) 463 09 70  
 Fax : +32 (2) 463 00 37

PRONTOPHOT S.A., représentée par :  
**D. Segovia**

*Att*

**Convention d'exploitation**

Raison sociale : Commune de Houffalize  
 adresse : Rue de Schoobak 7  
 commune : Commune de Houffalize  
 N° TVA : \_\_\_\_\_ R.C. : \_\_\_\_\_  
 Représenté par M. : CAROLINE HAYE  
 Fonction : bourgmestre

Conditions générales d'application :

000833 06-03-18

Equipements proposés	Quantités	Produits	Redevance
<input checked="" type="checkbox"/> Lavoir 3 éléments	1	Révolution Compact	N/A

Adresse d'exploitation :

Houffalize, Section A, No 325 C2.



## Convention d'exploitation

### TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

#### Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 84 mois.

#### Objet de la convention

La « Société » autorise PRONTOPHOT S.A. à installer et à exploiter à titre exclusif, à l'adresse d'exploitation mentionnée ci-avant, l'équipement décrit plus haut. Cet équipement pourra être déplacé de son emplacement d'installation initiale après en avoir informé Prontophot.

#### Propriété du matériel

Le matériel et ses accessoires sont la propriété de PRONTOPHOT S.A. Chaque laverie est munie d'une plaque mentionnant le droit de propriété de PRONTOPHOT S.A. et ne saurait être ni saisi, ni gagé, ni considéré comme immeuble par destination.

A la cessation de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, le matériel et ses accessoires seront repris par PRONTOPHOT S.A.

#### Prix de vente à la clientèle

Toute modification éventuelle de ces prix sera portée en temps voulu à la connaissance de la « Société ».

#### Obligations à la charge de PRONTOPHOT S.A.

- Fournir et mettre en exploitation le matériel durant toute la durée de la présente convention
- Fournir les consommables nécessaires à l'ensemble des prestations
- Fournir les pièces de rechange
- Intervenir en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet
- Pourvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires
- Prontophot s'engage à rembourser le client en cas de problèmes.
- S'assurer en responsabilité civile ; réciproquement, la « Société » renonce à tous recours contre PRONTOPHOT S.A. et ses assureurs
- Une procédure de remboursement est possible via un appel du client au numéro 02/463.09.70
- Passage du technicien toutes les semaines pour effectuer un contrôle complet du module.
- Prendre en charge les frais d'électricité.
- Prendre en charge les frais de consommation d'eau.

#### Obligations à la charge de la « Société »

- Réserver un emplacement permettant une exploitation normale.
- Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du ou des matériel(s)
- Prévenir immédiatement les services techniques de PRONTOPHOT SA en cas de dérangement de son matériel



# Convention d'exploitation

### Recettes

Les recettes seront prélevées par Prontophot

### Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de part et d'autre, par lettre recommandée, trois mois avant sa date d'expiration.  
En l'absence de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera pour des périodes identiques.  
PRONTOPHOT S.A. se réserve le droit de résilier la présente convention, sous préavis d'un mois par lettre recommandée.

### Election du domicile et attribution de juridiction

Les parties élisent domicile pour chacune d'elle à leur siège social dont l'adresse figure ci-dessus.  
Pour tout litige relatif aux présents accords, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.  
La « Société » reconnaît avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention d'exploitation figurant sur le présent document et déclare les accepter intégralement.

Fait à Anderlecht en deux exemplaires, le : 23 / 01 / 2018

M. \_\_\_\_\_

Pour PRONTOPHOT SA M. Segovia

La « SOCIETE »  
(cachet et signature)

PRONTOPHOT S.A.  
(cachet et signature)

**PRONTOPHOT N.V.S.A**

Bld Paepsemlaan. 8A  
1070 ANDERLECHT  
Tél : 02/463.09.70

ANNEXE ○ ○ ○

Approuvé par le Conseil Communal de HOUFFALIZE à l'unanimité, par 17 voix, en séance publique du 20.02.2018.

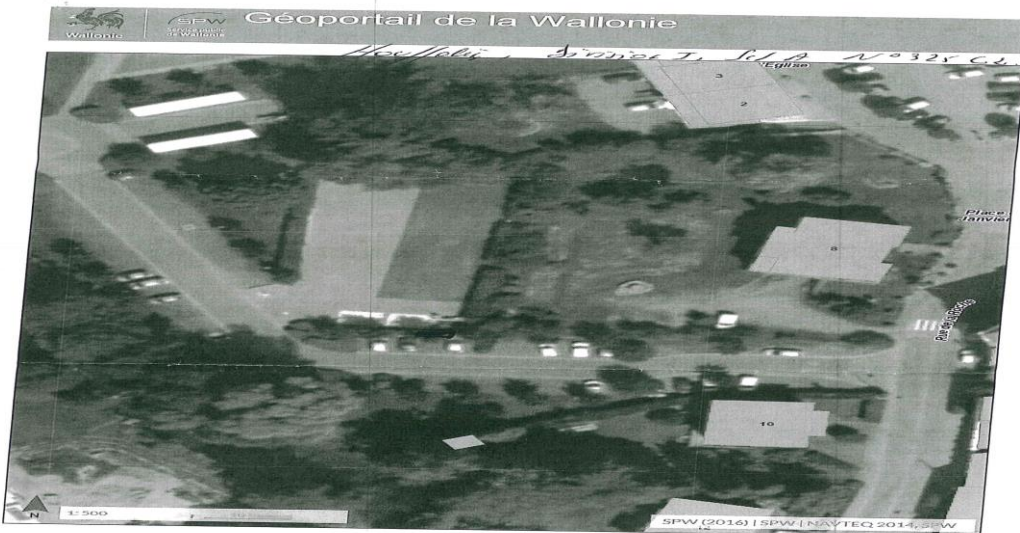
PRESENTS :  
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président ;  
J.-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, J.DEVILLE, N.BORLON, Echevins ;  
J.GUILLAUME, C.FETTEN, B.DEUMER, C.PHILIPPART,  
M.PHILIPPE, V.GATEZ, V.BOMBOIR, C.CUVELIER, V.LAMBIN,  
P.CARA, A.-C.NOIRHOMME, A.TOUBON, Membres ;  
A.LAMBORELLE, Directeur Général.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
A.LAMBORELLE

Le Bourgmestre,  
M.CAPRASSE

PRONTOPHOT SA - Siège Social : BLD Paepsem 8A  
Tél : 02 463 09 70 - e-mail : www.prontophot@skynet.be



**18.**

**Dépendance menaçant la sécurité publique à Nadrin, rue de Houffalize, 23, division IV, Sct F, n° 1023n.**

**Arrêté du Bourgmestre.**

**Communication.**

Le Bourgmestre,

Vu la dépendance (bâtiment blanc)

- sise à rue de Houffalize, 23 – 6660 NADRIN ;
- cadastrée Houffalize Division IV, section F, n° 1023n ;
- appartenant à **Madame Pascaline TOUSSAINT** domiciliée à 6660

NADRIN, rue de Houffalize, 23 ;

Attendu que cette construction est particulièrement instable du fait que :

- Au niveau de la toiture, les structures d'attache des tôles sont déficientes. Plusieurs tôles sont désolidarisées. On retrouve de nombreuses traces de moisissures conséquentes sur les poutres de toitures.
- Au niveau du parement, les structures d'attache des tôles sont déficientes. Des lézardes conséquentes se retrouvent au niveau de plusieurs fenêtres.
- Au niveau de la cheminée, on retrouve une importante lézarde entre le pignon et la cheminée. Au niveau de la jonction entre les briques et les blocs, il y a d'importantes traces de désolidarisation (risque de chute).
- Au niveau de l'accessibilité, le bâtiment est proche de la voirie et difficile à circonscrire.

Attendu que cette construction menace dès lors la sécurité publique et représente un danger pour la population de par la chute de tôles et/ou d'une partie de la cheminée ;

Vu l'article 135, §2 de la loi communale ;

Vu l'urgence ;

***ORDONNE, par la présente, que cette construction menaçant la sécurité publique soit démolie ou, à défaut, que toutes dispositions nécessaires à la garantie de la sécurité publique soient prises. Le propriétaire devra réaliser ce travail à ses frais, le plus rapidement possible et au plus tard pour le 31 janvier 2018. Il sera responsable de la signalisation éventuelle et de tout accident provoqué par ces dispositions. A cet effet, si besoin est et que des travaux doivent empiéter sur le domaine public, une ordonnance de police sera sollicitée par le propriétaire auprès de la Commune de Houffalize (Manuela DI PINTO : 061/28 00 52) au moins 8 jours avant ces travaux.***

**19.**

**Ordonnances de police.**

**Communication et/ou ratification.**

Ratifié par 17 voix.

**20.**

**Adoption du procès-verbal de la séance du 27.12.2017.**

Adoption par 15 oui et 2 abstentions (V.BOMBOIR, C.CUVELIER) car absentes à cette date.



**Urgence 1.****Chapiteau du Centre sportif.****Convention de partenariat – dérogation.****Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Centre sportif de Houffalize met à disposition des groupements locaux son chapiteau moyennant l'aide matériel de la commune notamment par la mise à disposition de 2 hommes pour le montage et démontage dudit chapiteau ;

Considérant que, dans le cadre du comité de Parrainage « Houffalize / 4<sup>ème</sup> bataillon de Génie d'Amay », ils souhaitent emprunter le chapiteau au centre sportif et dans ce cadre, ils souhaitent également la présence d'un ouvrier communal pour diriger les opérations de montage et démontage dudit chapiteau ;

Considérant que cette mise à disposition déroge au caractère local, tel que mentionné au règlement communal du 01/10/2015 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4<sup>o</sup> du CDLD ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 17 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

**DECIDE :**

D'approuver, par dérogation au règlement communal du 1<sup>er</sup>/10/2015 :

- La mise à disposition gracieuse d'un ouvrier communal au profit du 4<sup>ème</sup> bataillon de génie d'Amay ; dans le cadre de la reprise du commandement du Caporal de Corps du 23/03/2018.
- La prise en charge financière de la location dudit chapiteau au centre sportif dans le cadre de cet événement.

**DIVERS.**

Ch. CUVELIER : Respect plan MAYA ?

Ch. CUVELIER : Equilibre forêt/ Grand gibier – Enquête récente DNF et statistiques Commune.

Ch. CUVELIER : Méthode de recrutement à la Commune ?

C. PHILIPPART : Dalle en béton à TAVIGNY ?

B. DEUMER : Aire de bivouac à TAILLES – propreté.

B. DEUMER : Gestion des déchets voirie à ENGREUX.

**HUIS CLOS.****21.****Rapport du Commissaire d'Arrondissement sur sa visite de contrôle du  
Receveur régional.  
Communication.****22.****GERARD Jean-Philippe – ouvrier contractuel polyvalent D4 – temps plein.  
Engagement à durée déterminée du 01.03.2018 au 31.08.2018 inclus.  
Examen et approbation.****23.****BRISON Sarah – employée d'administration (service culturel) APE – D4 –  
7/10ème temps.  
Engagement à durée déterminée du 16.04.2018 au 15.10.2018.  
Examen et approbation.****24.****BERTRAND Christel – employée d'administration APE – D6 – temps plein.  
Engagement à durée déterminée du 01.06.2018 au 30.11.2018 inclus.  
Examen et approbation.****25.****PIRON Cindy – employée d'administration – agent constatateur – D6 – temps  
plein.  
Engagement à durée déterminée du 22.03.2018 au 21.09.2018.  
Examen et approbation.****26.****Personnel des écoles – surveillance temps de midi – Ecole de MABOMPRE.  
DIOUF Awa – Surveillance temps de midi – E2 – 4 H/semaine.  
Examen et approbation.****27.****Remplacement de CHISOGNE Anne-Sophie – institutrice maternelle à raison  
de 18/26 périodes.  
Désignation de BISEAU Cora Lynn.  
Délibération du Collège Communal du 11.12.2017.  
Examen et ratification.****28.****Remplacement de BASTIN Stéphanie – institutrice maternelle à temps plein.  
Désignation de CHATIGNEAU Alice.  
Délibération du Collège Communal du 18.12.2017.  
Examen et ratification.****29.****Désignation de BASTIN Stéphanie, institutrice maternelle, temporaire.  
13/26 périodes – en remplacement de DELFORGE Sophie.  
Délibération du Collège Communal du 18.12.2017.  
Examen et ratification.**

**30.**

**Remplacement de BASTIN Florence, institutrice maternelle, définitive – congé de maladie – 26/26 périodes.**

**Désignation de CHISOGNE Anne-Sophie, institutrice maternelle, temporaire.**

**Désignation de CHATIGNEAU Alice, institutrice maternelle, temporaire.**

**Délibération du Collège Communal du 15.01.2018.**

**Examen et ratification.**

**31.**

**Désignation de OCTAVE Vinciane – maître psychomotricité, à titre temporaire.**

**2/26 périodes dans un emploi vacant.**

**Délibération du Collège Communal du 22.01.2018.**

**Examen et ratification.**

**32.**

**Augmentation de cadre maternel au 22.01.2018.**

**Ecole communale fondamentale de Dinez – implantation de Tavigny.**

**Désignation de Madame CHISOGNE Anne-Sophie, institutrice maternelle, temporaire, 13/26 périodes.**

**Délibération du Collège Communal du 15.01.2018.**

**Examen et ratification.**

Le Directeur Général,  
A.LAMBORELLE

Le Bourgmestre,  
M.CAPRASSE